

**CONVENTION DE VOLONTARIAT ENTRE
LES MEMBRES DU LIONS ET MOBILESEM
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION
Territoire de Charleroi Métropole
Établie selon la loi du 3 juillet 2005
Relative aux droits du volontaire avant son engagement**

L’A.S.B.L. **MOBILESEM**, rue du Moulin 181 à 5600 PHILIPPEVILLE, représentée par Monsieur FOUBERT Olivier,
Directeur.

Et
Mme/M.

.....
Demeurant à
et agissant en qualité de chauffeur volontaire dépêché par les **LIONS**, au sein de l’Agence Mobilité **MOBILESEM**.

1 : L’Organisation

MOBILESEM est une Association Sans But Lucratif. Nous avons comme objet social la promotion de la mobilité en faveur d’un public dit fragilisé. Par la présente, nous souhaitons vous informer précisément des différents engagements du chauffeur - volontaire dépêché par les **LIONS** au sein de notre service Agence Mobilité . Il ne s’agit pas d’un contrat. Vous n’avez, en aucun cas, un lien permanent avec **MOBILESEM**. Les engagements doivent plutôt être considérés comme un code de bonne conduite.

2 : Vaccination

Le Chauffeur volontaire sera opérationnel dès la vaccination réalisée.

L’A.S.B.L. **MOBILESEM** intervient, suivant ses possibilités, aux dispositions nécessaires pour la réalisation de la vaccination prioritaire.

3 : Assurances

Pour chaque chauffeur - volontaire une assurance omnium (supplétive) sera prise. Cette assurance couvre les dégâts matériels encourus lors d’un accident où le chauffeur est en faute. Elle n’est d’application que pour les trajets effectués pour **MOBILESEM** dans le cadre de la vaccination et qui seront inscrits dans le carnet des trajets de Mobitwin Office (logiciel). Le volontaire peut prendre connaissance des conditions spéciales de cette assurance sur simple demande.

Quand le volontaire possède sa propre assurance omnium, c’est celle-ci qui jouera en premier afin de couvrir les dégâts. La franchise éventuelle sur cette assurance omnium sera prise en compte par Ethias, pour autant que les réparations aient été effectuées dans un garage reconnu par Ethias. Le courtier d’assurances de Taxistop confirme qu’aucun bonus-malus n’est lié à une assurance omnium et qu’il n’en résultera pas non plus une augmentation de la prime (contrairement à une assurance RC). Pour une perte totale, il y a une franchise à payer qui correspond à 10% de la valeur des dégâts avec un minimum de € 123,95 et un maximum de € 247,89.

Les dégâts envers une partie tierce, et si le chauffeur-volontaire est en faute, seront pris en charge par sa propre assurance auto. Ceci peut impliquer que la prime de sa propre assurance augmente.

Il existe aussi une assurance responsabilité civile qui couvre les dégâts que le bénévole pourrait occasionner à des tiers pendant l'entière durée du trajet.

MOBILESEM assure l'accompagnement et la formation des volontaires, si nécessaire. Si d'éventuels problèmes sont traités avec le chauffeur-volontaire, **MOBILESEM** essaie toujours de trouver une solution ou une réponse adéquate.

MOBILESEM peut mettre unilatéralement fin à cet accord en cas de fautes graves.

A la demande du chauffeur-volontaire, **MOBILESEM** peut présenter à tout moment un aperçu complet et électronique des données personnelles du chauffeur-volontaire.

4 : Encodage des transports

Il n'est accordé aucune indemnité au volontaire pour les trajets qu'il réalise pour l'Agence Mobilité **MOBILESEM**. Les membres du **LIONS** s'engagent dans cette démarche sans demander de défraiement véhicule aux utilisateurs.

Néanmoins, certains documents administratifs devront être complétés. Les kilomètres commencent à être comptés à partir du domicile du chauffeur - volontaire jusqu'au retour à son domicile. Le décompte doit être fait juste après le trajet par le chauffeur - volontaire.

A la demande de **MOBILESEM**, pour maximum le 03 du mois qui suit, le chauffeur - volontaire transmettra par email et/ou courrier les feuilles de décompte (feuilles de route SPW et feuillets Taxistop) au bureau.

En cas de non restitution par le chauffeur volontaire de l'ensemble des documents pour la date convenue, **MOBILESEM** se réserve le droit d'engager une procédure de restitution.

5: Engagement du chauffeur volontaire vis-à-vis de MOBILESEM

Pour des raisons d'organisation et d'optimisation des prestations, l'exécution des missions aura lieu suivant les modalités suivantes :

- Le chauffeur - volontaire respecte le matériel mis à sa disposition et l'utilise exclusivement pour des tâches qui ont rapport avec l'activité qui lui a été attribuée (farde à rabat, vareuse, carnet de mission, feuilles de route SPW, attestation de passage).
- Le chauffeur - volontaire est libre de déterminer pour combien de temps il souhaite s'engager ainsi que le planning de ses disponibilités sur la semaine. Il respecte ses engagements tant du point de vue des horaires que des tâches qu'il s'est proposé d'effectuer. Quand un chauffeur - volontaire a un empêchement, il doit en avvertir **MOBILESEM**.
- En cas de réorganisation d'un trajet à la demande du chauffeur ne sachant pas exécuter sa mission, **MOBILESEM** essaiera au mieux de réorganiser le trajet dans les meilleures conditions avec un autre chauffeur volontaire.

- Le chauffeur - volontaire ne peut jamais de sa propre initiative accepter en direct une demande de la part d'un utilisateur de l'Agence Mobilité. Il communique toute information utile au bon déroulement des activités d'octroi des transports.
- Le chauffeur - volontaire peut uniquement effectuer des déplacements avec son propre véhicule. Il respecte le code de la route, en veillant à la sécurité des usagers grâce à une conduite prudente. Il s'engage à ne pas rouler sous influence d'alcool ou de stupéfiants et à effectuer les missions de transport avec un véhicule propre et en ordre d'entretien.
- Après chaque déplacement, le chauffeur - volontaire doit remplir une feuille de décompte du carnet de trajets en double exemplaire. Il remplit le nombre de kilomètres effectués. Un exemplaire est destiné à l'utilisateur, l'autre à **MOBILESEM** (via le chauffeur).
- Les chauffeurs respectent les règles de distanciation identiques aux taxis : une seule personne (ou deux s'ils sont de la même « bulle ») port du masque obligatoire, bonne aération du véhicule, désinfection des poignées et accoudoirs entre chaque personne véhiculée. Le matériel de désinfection et de protection sera fourni par l'A.S.B.L. MOBILESEM.
- Le chauffeur - volontaire ne peut véhiculer le membre de **MOBILESEM** qu'à l'endroit qui avait été convenu avec la Centrale des Moins Mobile. Pour ceci, il prend le chemin le plus logique. Il en est de même pour le déplacement de son domicile vers le domicile du membre (aller/retour), il est tenu de suivre le chemin le plus logique.
- Le chauffeur - volontaire déclare à tout moment être en possession d'une carte verte en cours de validité (carte internationale d'assurance délivrée avec l'autorisation du bureau belge des assureurs). Il déclare, si l'âge de la voiture l'exige, être en possession d'un certificat visite de contrôle technique valide. Une copie des documents valides sera remise à l'Agence Mobilité lors de l'inscription et renouvelée par la suite annuellement.
- En cas d'accident, le chauffeur - volontaire est tenu d'avertir immédiatement **MOBILESEM** par téléphone et par email et de suivre ensuite les conseils qui sont repris sur la carte de chauffeur. Il est tenu de déclarer qu'il roule pour son propre compte, mais à la demande de Mobitwin. Il ne reconnaît jamais être en tort, mais laisse cela à l'enquête des assurances. En cas de dégâts au véhicule, si aucun témoin ou partie tierce n'est présente, le chauffeur doit directement contacter la police. En aucun cas, le chauffeur - volontaire ne peut, de sa propre initiative, demander une expertise ou une réparation.
- Le transport des animaux domestiques dans la voiture du chauffeur volontaire est uniquement admis avec son accord.
- Les éventuels problèmes et conflits liés aux trajets seront signalés à la Centrale des Moins Mobiles ; laquelle essaiera de les résoudre.

6 : Secret professionnel

Le chauffeur - volontaire est soumis au secret professionnel et doit respecter la vie privée. Ceci inclut donc de ne pas se faire accompagner (ami, relation, etc...). Le secret professionnel visé à l'article 458 du code pénal s'énonce comme suit :

« [Art. 458](#). Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors

le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 458bis. Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1er et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Art. 458ter. § 1er. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi. Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre Iter du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis. La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1er, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

§ 2. Les participants sont tenus aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458. Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée.

Art. 458quater. Les articles 458bis et 458ter ne sont pas applicables à l'avocat en ce qui concerne la communication d'informations confidentielles de son client lorsque ces informations sont susceptibles d'exposer son client à des poursuites pénales. »

Z : Autres informations

Le chauffeur - volontaire est libre de mettre fin à la collaboration par message écrit (email) auprès de **MOBILESEM**.

Le chauffeur – volontaire reconnaît avoir reçu la carte de chauffeur et a pris connaissance des instructions qui sont reprises dessus.

La responsabilité de **MOBILESEM** n'est plus engagée à partir du moment où le chauffeur - volontaire prend seul la responsabilité d' :

- Accompagner le bénéficiaire dans les magasins.
- Entrer au domicile du membre.
- Accepter un pourboire ou toutes autres formes d'avantages en nature.
- Échanger avec le membre leurs numéros de téléphone fixe, GSM ou courriels personnels, Messenger, Twitter ou Facebook et autres plateformes de réseaux sociaux.

En cas de litige, du non-respect des règles acceptées par le chauffeur volontaire lors de la signature de la convention qui lie l'ASBL à lui, **MOBILESEM** se voit le droit de rompre cette convention sur le champ

En signant ce document, le chauffeur - volontaire accepte la « *Politique de Protection des Données Personnelles* » de **MOBILESEM** et celle de Taxistop ASBL. Ces documents peuvent à tout moment être respectivement obtenus auprès de sa Centrale des Moins Mobiles et sur www.mobitwin.be

Fait en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Signatures des parties :

<p>Le chauffeur – volontaire LIONS Lieu, date et signature précédés de la mention “Lu et approuvé” :</p>	<p>Pour l'Agence Mobilité MOBILESEM</p> <p>Conseiller MOBILESEM</p>
---	---

ANNEXES :

- Listing des documents à remettre par le chauffeur.
- Listing des documents remis au chauffeur

ANNEXES :

Listing des documents à remettre par le chauffeur :

- Copie de votre carte d'identité,
- Copie de votre permis de conduire,
- Certificat de bonne vie et mœurs modèle 1,
- N° de compte bancaire pour les défraiements,
- Copie du certificat d'immatriculation de votre véhicule,
- Copie de votre assurance en ordre de validité,
- Copie du contrôle technique (véhicule de plus de 4 ans).

Listing des documents remis au chauffeur :

- Feuilles de route SPW
- 2 carnets de reçu